

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

<b>D-2007-103</b>	<b>R-3623-2007</b>	<b>19 septembre 2007</b>
<b>MOTIFS</b>		

---

**PRÉSENT :**

Richard Lassonde  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Motifs de la décision D-2007-103**

*Demande d'autorisation de la construction de la nouvelle centrale thermique de Kuujuaq*

**Intervenants :**

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ) et Village de Kuujuaq.

## 1. CONTEXTE

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de l'autoriser à construire une nouvelle centrale thermique dans le village de Kuujjuaq (Kuujjuaq), en remplacement de la centrale actuelle (le Projet).

Le 4 septembre 2007, la Régie, par sa décision D-2007-103, a autorisé le Projet, y incluant les travaux afférents tels que décrits aux pièces HQD-1, documents 1, 2 et 3.

La Régie expose maintenant ses motifs de décision.

## 2. POSITION DES INTERVENANTS

Les intervenants S.É./AQLPA et GRAME recommandent à la Régie de rejeter la demande du Distributeur, telle que présentée, et d'enjoindre ce dernier à effectuer une étude du vent et à soumettre une nouvelle demande d'autorisation comportant un jumelage éolien-diesel (JED).

Le ROEÉ recommande que le Projet soit autorisé provisoirement d'abord, et définitivement à certaines conditions reliées également à une étude d'implantation d'un JED.

L'UMQ, en tant que représentante du village de Kuujjuaq, est favorable au Projet et recommande à la Régie d'accepter la proposition du Distributeur mais d'y joindre une ordonnance relative à la conception de la centrale de façon à l'adapter éventuellement à un JED et d'imposer au Distributeur une échéance à cet égard.

La Régie revient plus loin sur la question du JED.

## 3. RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur réitère son engagement envers l'énergie éolienne et souligne l'importance de réaliser un projet-pilote avant de mettre en œuvre un JED à Kuujjuaq.

L'approche du Distributeur est guidée par la prudence car l'expérience québécoise et canadienne en JED « *demeure embryonnaire, surtout en matière de JED haute pénétration et à des puissances élevées, a fortiori en milieu nordique* »<sup>1</sup>.

Comme plusieurs aspects de ce type de projet demeurent inconnus, mettre en œuvre un JED à Kuujjuaq, sans le bénéfice d'une expérience pilote, comporterait des risques financiers. Le Distributeur souligne également l'importance d'une approche concertée avec les communautés concernées afin d'éviter des problèmes vécus ailleurs au Québec.

Le Distributeur réfute particulièrement les prétentions de l'intervenant S.É./AQLPA voulant que le paragraphe 9 de l'article 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement) oblige le Distributeur à faire une analyse exhaustive, incluant une étude de faisabilité, une analyse de sensibilité avec l'impact sur les tarifs, etc. pour les « *autres solutions envisagées* » en alternative au Projet dont l'autorisation est demandée. Selon le Distributeur, le Règlement prévoit que des informations sur les autres solutions peuvent être soumises, « le cas échéant ». L'interprétation privilégiée par cet intervenant et citée plus haut créerait une lourdeur administrative et un fardeau indu à l'entité réglementée<sup>3</sup>.

Le Distributeur soumet finalement que le Projet est conforme au cadre réglementaire et qu'aucun intervenant n'a soumis d'argument de nature à empêcher la Régie de l'autoriser. Il réitère son souhait d'implanter un JED dans le maximum de réseaux autonomes du Nunavik, incluant Kuujjuaq.

#### **4. ANALYSE DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES**

La demande du Distributeur est assujettie aux dispositions de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> (la Loi) ainsi qu'à celles du Règlement.

Le Règlement prévoit que la demande doit être accompagnée des informations suivantes :

- (1) les objectifs visés par le Projet;
- (2) la description du Projet;

---

<sup>1</sup> Pièce B-15, réplique du Distributeur, 30 août 2007, page 3.

<sup>2</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165, art. 1, 4 et 5.

<sup>3</sup> Pièce B-15, réplique du Distributeur, 30 août 2007, page 9.

<sup>4</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

- (3) la justification du Projet en relation avec les objectifs visés;
- (4) les coûts associés au Projet;
- (5) l'étude de faisabilité économique du Projet;
- (6) la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois;
- (7) l'impact sur les tarifs, incluant une analyse de sensibilité;
- (8) l'impact sur la qualité de prestation du service de distribution d'électricité; et
- (9) le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents<sup>5</sup>.

### **Mise en contexte et objectifs du Projet**

Kuujjuaq est situé au Nunavik, sur la côte de la Baie d'Ungava, à environ 58° de latitude Nord. Il s'agit de la plus importante communauté de cette région avec une population de quelque 2200 habitants<sup>6</sup>.

Kuujjuaq est alimenté en électricité par une centrale thermique âgée de 25 ans. Les groupes électrogènes diesel de la centrale atteindront la fin de leur vie utile vers 2010. La centrale ne pourra plus alors répondre aux augmentations de charge.

La construction d'une nouvelle centrale est donc nécessaire. Le Distributeur a choisi cette solution vu l'impossibilité de réparer une centrale qui a atteint la fin de sa vie utile. De plus, vu son emplacement, la centrale actuelle est une importante source de pollution, tant par les émanations atmosphériques que par le bruit. L'emplacement de la centrale limite d'ailleurs le développement de Kuujjuaq. La population de Kuujjuaq subit les inconvénients de cette centrale et a exprimé de nombreuses plaintes au Distributeur<sup>7</sup>.

### **Description du Projet**

Le Projet consiste à construire une nouvelle centrale thermique en retrait de Kuujjuaq, comprenant cinq groupes électrogènes d'une puissance nominale de 1285 kW chacun, pour une puissance installée de 6425 kW. Ces groupes seront plus performants. Ils permettront d'améliorer le rendement des groupes électrogènes (de 3,8 à 3,9 kWh/litre)<sup>8</sup>, d'économiser du carburant et de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES). La nouvelle centrale pourra abriter, suivant les besoins, jusqu'à huit groupes électrogènes.

---

<sup>5</sup> Art. 2 du Règlement.

<sup>6</sup> Pièce B-1-HQD-1, document 1, page 7.

<sup>7</sup> Pièce B-1-HQD-1, document 1, pages 6 et 19.

<sup>8</sup> Pièce B-1-HQD-1, document 1, page 10.

Le bâtiment abritant la nouvelle centrale sera à charpente d'acier et non de type roulotte. Cela favorisera l'exploitation et l'entretien sécuritaire selon des normes reconnues ailleurs à Hydro-Québec. Le Distributeur souligne le fait que ce bâtiment offre une solution de long terme, nécessitant moins d'entretien, qu'il a une plus longue durée de vie utile et qu'il pourra accepter des augmentations de puissance pour l'avenir.

Chaque groupe électrogène sera séparé par des murs coupe-feu et possédera un pont roulant individuel pour faciliter l'entretien, dans un aménagement sécuritaire et non bruyant. Advenant un incendie ou un bris majeur sur un des moteurs, l'impact sur la qualité de service sera limité. Le Distributeur souligne plusieurs autres caractéristiques utiles du bâtiment.

Le Distributeur en profitera pour effectuer la conversion du réseau de distribution de Kuujuaq à une tension de 12,5 kV afin de pouvoir répondre aux augmentations de charge à venir.

Le Distributeur prévoit également démanteler la vieille centrale et décontaminer les sols<sup>9</sup>.

Le Distributeur prévoit débiter les travaux en 2007, d'où son insistance pour recevoir une autorisation de la Régie à la fin du mois d'août 2007<sup>10</sup>.

Comme le Distributeur a appliqué des critères plus exigeants qu'habituellement à la conception de la centrale, notamment en dotant chaque groupe électrogène d'une baie parfaitement isolée et d'un service d'entretien autonome, la Régie a demandé plusieurs renseignements sur l'incidence de cela sur les coûts du Projet.

La Régie accepte les explications fournies par le Distributeur à cet égard mais demeure néanmoins préoccupée par le fait que des choix techniques de plus en plus exigeants entraînent la croissance des coûts du Distributeur.

### **Justification du Projet**

Le Projet vise à régler le problème de la vétusté de la centrale dont les groupes électrogènes atteindront la fin de leur vie utile vers 2010, comme mentionné plus haut. Suivant les critères de puissance garantie entérinés par la Régie, la puissance garantie de la centrale est de 3078 kW. Une telle puissance deviendra insuffisante vers 2010-2011<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> Pièce B-1-HQD-1, document 1, pages 11 et 12.

<sup>10</sup> Pièce B-9, lettre du Distributeur, 6 juin 2007.

<sup>11</sup> Pièce B-1-HQD-1, document 1, page 9 et tableau 3 de la page 14.

Le Distributeur souligne que la mise en œuvre éventuelle de nouveaux programmes d'utilisation efficace de l'énergie en réseau autonome n'a pas d'effet sur la décision de construire la nouvelle centrale.

Même si la Régie constate que la centrale est surdimensionnée au départ, elle reconnaît qu'il est plus économique d'installer un cinquième groupe électrogène lors de la construction.

La Régie est satisfaite des informations fournies par le Distributeur à cet égard.

### **Coûts associés au Projet**

La puissance installée de la centrale sera de 6425 kW à un coût de 44,3 M\$. Cela équivaut à un coût d'environ 7 M\$/MW.

La Régie a questionné ce coût en M\$/MW de la nouvelle centrale<sup>12</sup>.

Sur la comparaison en M\$/MW du coût de centrales en milieu nordique évoquée par la Régie, le Distributeur cite deux cas, Salluit (6,3 M\$/MW) et Île d'Anticosti (4,0 M\$/MW), et précise qu'on ne peut comparer le Projet avec la centrale de l'Île d'Anticosti, qui est plus accessible.

Les coûts du Projet se situent dans le haut d'une fourchette de 5 à 7 M\$/MW identifiés au dossier de Schefferville<sup>13</sup>. Le Distributeur cite d'autres coûts de projets ailleurs en milieu nordique qui sont de l'ordre de 5,2 M\$/MW.

Sous réserve des remarques précédentes sur l'impact des choix techniques sur la croissance des coûts du Distributeur, la Régie est satisfaite des explications fournies par le Distributeur à cet égard.

### **Faisabilité économique et impact tarifaire du Projet**

La Régie évalue la faisabilité économique des projets essentiellement en considérant leur impact sur les tarifs du Distributeur. Les investissements ne générant pas de revenus ont un impact différent sur les tarifs que ceux reliés à la croissance des besoins de distribution.

Dans le cas du Projet, la plus grande partie des investissements sont dans la catégorie « maintien des actifs » puisque le remplacement de la centrale ne génère pas de revenus

<sup>12</sup> Pièce B-7-HQD-2, document 1, pages 10 à 14.

<sup>13</sup> Pièce B-7-HQD-2, document 1, pages 12 et 13.

additionnels. L'autre partie porte sur l'augmentation de la puissance installée qui permettra de répondre à la croissance des besoins de la communauté. L'impact marginal des coûts du Projet sur le revenu requis du Distributeur (environ 5 M\$ sur un revenu requis de plus de 10 G\$<sup>14</sup>), est d'environ 0,05 %.

Les investissements en maintien des actifs sont, dans une certaine mesure, incontournables. La Régie est donc satisfaite de l'analyse de la faisabilité économique du Projet étant donné son faible impact à la marge sur le revenu requis du Distributeur.

### **Autorisations exigées en vertu d'autres lois**

Le Distributeur devait déposer, au printemps 2007, son étude d'impact environnemental du Projet conformément aux dispositions de la loi et des règlements sur l'environnement et une demande d'autorisation du gouvernement en vertu du *Décret concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec*<sup>15</sup>.

### **Impact sur la qualité de prestation du service de distribution d'électricité**

Dans le contexte de la vétusté de la centrale actuelle, le Projet vise précisément à assurer la qualité du service de distribution d'électricité à Kuujuaq. La nouvelle centrale permettra de répondre de façon fiable aux besoins croissants de la communauté au cours des prochaines années, diminuera les risques de panne, de bris majeurs et d'incendie. De plus, le déplacement de la centrale améliorera la qualité de vie des habitants de Kuujuaq.

### **Autres solutions envisagées**

L'intervenant S.É./AQLPA propose une lecture du Règlement voulant que l'alinéa 9 de son article 2 oblige le Distributeur à faire une analyse exhaustive, incluant une étude de faisabilité, une analyse de sensibilité avec l'impact sur les tarifs, etc. pour les « *autres solutions envisagées* », en alternative au Projet dont l'autorisation est demandée.

Le libellé de l'article 2 du Règlement se lit comme suit :

« **2.** Toute demande d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 1, doit être accompagnée des renseignements suivants :

<sup>14</sup> Dossier R-3644-2007, pièce B-1-HQD-6, document 1, page 3.

<sup>15</sup> Pièce B-1-HQD-1, document 1, pages 18 et 19.

9. le cas échéant, les autres solutions envisagées accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents. » (nos soulignés)

Si les autres renseignements énumérés à l'article 2 du Règlement doivent obligatoirement accompagner la demande d'autorisation sous l'article 73 de la Loi, il faut noter que ceux portant sur les *autres solutions envisagées* doivent l'être « le cas échéant », c'est-à-dire si le cas se présente. Bien que le Distributeur ait l'habitude de présenter des informations sur les autres solutions qu'il a envisagées, on ne peut pas conclure qu'il y ait au Règlement une obligation péremptoire à cet égard. S'il n'avait pas envisagé d'autres solutions, la Régie s'attendrait à ce qu'il s'explique.

Cela étant dit, la demande du Distributeur soulève une controverse à l'égard du JED comme autre solution envisagée. Les intervenants S.É./AQLPA, GRAME et ROÉÉ soutiennent que le Distributeur a erronément écarté la solution du JED pour la desserte de Kuujjuaq. En d'autres mots, — les intervenants S.É./AQLPA et GRAME étant plus catégoriques à cet égard — ces intervenants prétendent que le Distributeur n'a pas fait le bon choix et que le Projet, tel que présenté, devrait être refusé.

Le Distributeur explique les raisons<sup>16</sup> qui l'ont amené à écarter, pour le moment, la desserte de Kuujjuaq par des installations de JED :

- L'énergie éolienne ne peut répondre à elle seule aux besoins en énergie et en puissance du village;
- La construction d'une nouvelle centrale est de toute façon nécessaire;
- La mise en œuvre éventuelle d'un JED n'aurait aucun effet sur la décision du Distributeur de construire une nouvelle centrale;
- Le village de Kuujjuaq est celui qui offre le moins de possibilité d'utiliser économiquement l'énergie éolienne en complément de groupes diesel;
- Un tel jumelage entraînerait des coûts supérieurs à ceux de la seule alimentation de source thermique;
- Le Distributeur ne prévoit pour l'instant aucun recours à l'énergie éolienne pour répondre aux besoins de Kuujjuaq mais pourrait réévaluer sa position dans le contexte de prix plus élevés du carburant.

---

<sup>16</sup> Pièce B-1-HQD-1, document 1, page 20.

La Régie a posé des questions au Distributeur à cet égard<sup>17</sup> et ce dernier a mis à jour une étude de 2003 sur le potentiel éolien à Kuujjuaq. Il ressort essentiellement ceci des réponses du Distributeur :

- Que la ressource éolienne constitue un économiseur de carburant sans contribution à la fiabilité en puissance;
- Que des ressources autres doivent garantir l'entière puissance nécessaire à soutenir la charge en tout temps et pendant des périodes régulièrement prolongées;
- Que le coût du carburant a augmenté au Nunavik avec effet à la hausse sur la valeur de tout système permettant d'économiser du carburant;
- Que le prix des équipements éoliens a également augmenté.

Néanmoins, le Distributeur soutient que la conclusion de l'étude de 2003 demeure essentiellement inchangée, à savoir que le site de Kuujjuaq est celui qui présente le potentiel de JED le moins intéressant de tous les villages du Nunavik.

Les intervenants S.É./AQLPA et GRAME ont soumis une preuve pour démontrer que les raisons invoquées par le Distributeur pour écarter la solution JED ne sont pas valables et pour expliquer pourquoi le Projet, tel que présenté, ne devrait pas être autorisé par la Régie. Ces intervenants ont produit un mémoire et une expertise à cet effet.

La position de ces intervenants se résume essentiellement à ceci :

- Le Distributeur n'a pas procédé à une étude sérieuse de la variable vent et du choix du site éolien à Kuujjuaq; les intervenants remettent en question les données du rapport sur lesquelles le Distributeur a basé sa décision et soutiennent que le choix d'un meilleur site éolien augmenterait la valeur actualisée nette du JED;
- Il en irait de même en tenant compte de la valeur des GES évités;
- La valorisation de l'énergie éolienne résiduelle par un mécanisme d'accumulation de l'énergie éolienne résiduelle augmenterait grandement la rentabilité économique d'un JED;
- La rentabilité d'un JED à Kuujjuaq dépasse celle de plus petits villages;
- La construction de la centrale sans JED impliquerait des coûts additionnels advenant un JED mis en place plus tard.

---

<sup>17</sup> Pièce B-7-HQD-2, document 1, pages 19 à 28.

Quant à l'intervenant ROEÉ, sa position est plus nuancée. Il suggère d'autoriser provisoirement le Projet tout en obligeant le Distributeur à soumettre une étude d'implantation d'un JED avant l'autorisation définitive du Projet<sup>18</sup>.

Le potentiel éolien à Kuujjuaq est certainement un élément crucial d'un JED mais la preuve à cet égard est loin d'être concluante :

- Le Distributeur soutient que le village de Kuujjuaq est celui qui offre le moins de possibilité d'utiliser économiquement l'énergie éolienne en complément de groupes diesel;
- L'expert des intervenants S.É./AQLPA et GRAME dit que le Distributeur n'a pas fait une étude sérieuse à cet égard.

Pour établir qu'une étude anémométrique n'est pas sérieuse ou concluante, encore faut-il avoir une expertise précise dans ce domaine. Avec respect pour l'expert des intervenants S.É./AQLPA et GRAME, il n'a pas l'expertise pour tirer des conclusions probantes sur le potentiel éolien à Kuujjuaq.

L'expert est ingénieur en électricité. Il a fait carrière à Hydro-Québec de 1965, année où il a été reçu membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, jusqu'en 1996. Son *curriculum vitae* n'indique aucune expérience en anémométrie ou dans le domaine de la production d'électricité éolienne durant ces années.

À titre de consultant et d'expert-conseil, de 2004 à 2006, il a fait de la recherche et collaboré à une étude<sup>19</sup> pour le compte du Centre de la technologie de l'énergie de CANMET. L'étude, dont il est co-auteur, et citée à son *curriculum vitae*, porte sur la problématique de l'impact de la production éolienne sur l'exploitation d'un réseau électrique et analyse les coûts d'intégration et d'équilibrage qui en découlent.

L'expert a une très bonne expérience au niveau de l'exploitation d'un réseau électrique mais pas au niveau de la production éolienne ou de l'évaluation de la ressource éolienne. Le passage suivant du sommaire de l'étude citée plus haut est intéressant car il souligne justement l'importance de bien analyser la ressource éolienne avant de s'engager à intégrer cette production au réseau électrique:

*« Chaque étude d'intégration éolienne requiert une analyse détaillée qui tient compte des données éoliennes locales et des paramètres des pratiques locales »*

<sup>18</sup> Pièce C-4.8, mémoire du ROEÉ, page 22.

<sup>19</sup> <http://cetc-varenes.nrcan.gc.ca/fichier.php/codectec/Fr/2006-016/2006-016.pdf>.

*d'exploitation de façon à obtenir des résultats précis. À ce jour, les nombreuses études d'intégration éolienne effectuées reflètent une grande variété de suppositions, d'hypothèses et de méthodologies. La complexité, l'incertitude et la variabilité des données et des situations requièrent la surveillance des Régulateurs ou des Agences Gouvernementales pour assurer que les exploitants des réseaux chargent aux promoteurs un prix juste et raisonnable pour l'intégration éolienne. »*

Donc, l'ensemble de la preuve produite, tant par les intervenants S.É./AQLPA et GRAME que par le Distributeur sur le potentiel éolien à Kuujuaq, élément crucial d'un JED, demeure floue et non concluante.

La question est donc de savoir s'il est d'intérêt public de refuser ou retarder le Projet dans l'attente d'études plus complètes sur le JED à Kuujuaq, comme le suggèrent les intervenants.

La Régie et le gouvernement du Québec ont fait connaître leurs attentes en regard du JED en réseau autonome.

La Régie entérinait la réalisation d'un projet-pilote JED au Nunavik et souhaitait que le Distributeur mette en service un premier système JED au Nunavik au plus tard en 2008<sup>20</sup>.

Le gouvernement du Québec en traite également dans sa *Stratégie énergétique du Québec 2006-2015*<sup>21</sup>. Dans ce document, le gouvernement demande à Hydro-Québec d'aller de l'avant avec l'implantation de JED dans l'ensemble des réseaux autonomes afin de réduire les coûts d'exploitation. Là encore, on précise que cela doit se faire en procédant au préalable à des expériences pilotes, afin de vérifier la faisabilité du couplage éolien-diesel sur le plan technique et d'en préciser les coûts. C'est à partir de ces expériences pilotes que le Distributeur, comme le souhaite le gouvernement, devra « *avancer rapidement vers une implantation généralisée des systèmes éolien-diesel dans les réseaux autonomes* ».

Force est de constater que le Distributeur n'est pas rendu là. Un JED à Kuujuaq est, pour le moment, théoriquement intéressant. Le Distributeur n'a pas encore le bénéfice d'une expérience pilote pour arrêter sa décision. En théorie, il ne semble pas y avoir de controverse sur le fait qu'un JED permettrait d'économiser du carburant, que cela pourrait améliorer la rentabilité d'un projet, dépendant des coûts d'implantation des éoliennes en territoire éloigné, du niveau de prix du carburant, de la valeur et de la négociabilité des crédits

---

<sup>20</sup> Décision D-2005-178, dossier R-3550-2004, 5 octobre 2005, page 33.

<sup>21</sup> L'énergie pour construire le Québec de demain, *La Stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, page 36.

d'émission de GES évitées, et que cela est souhaitable du point de vue environnemental. Le Distributeur n'écarte d'ailleurs pas la possibilité d'implanter éventuellement un JED à Kuujjuaq<sup>22</sup>.

Donc, considérant qu'un projet-pilote n'a pas encore été mis en place, que les études d'anémométrie et de rentabilité d'un JED à Kuujjuaq restent à parfaire, que l'implantation d'éoliennes en territoire éloigné est une entreprise d'envergure qui ne peut être menée à la légère et que le Distributeur pourra toujours incorporer un JED à la centrale de Kuujjuaq, la Régie est satisfaite des motifs invoqués par le Distributeur pour écarter, pour l'instant, cette « autre solution » que constitue un JED à Kuujjuaq. La Régie considère qu'il n'est pas dans l'intérêt public de retarder l'implantation d'une nouvelle centrale thermique à Kuujjuaq dans l'attente des résultats des analyses mentionnées plus haut. Le ROEÉ le reconnaît d'ailleurs<sup>23</sup>.

Certains intervenants ont recommandé à la Régie d'approuver provisoirement ou conditionnellement le Projet et d'émettre des ordonnances portant sur l'élaboration du Projet par étapes<sup>24</sup>, sur la tenue d'une campagne anémométrique à Kuujjuaq et d'une étude d'implantation d'un JED<sup>25</sup>. En d'autres mots, ces demandes équivalent à demander à la Régie de gérer le Projet à la place du Distributeur. Ce n'est pas le rôle de la Régie de se substituer aux gestionnaires du Distributeur pour élaborer des projets et encore moins pour les gérer à leur place. Cela relève de la responsabilité du Distributeur.

Quant aux autres informations réglementaires transmises par le Distributeur, la Régie en est également satisfaite.

Le Projet est donc justifié et la Régie l'a autorisé en demandant au Distributeur d'effectuer un suivi des projets de jumelage éolien-diesel en réseau autonome.

Richard Lasseonde  
Régisseur

---

<sup>22</sup> Pièce B-13-HQD-2, document 4, page 5.

<sup>23</sup> Pièce C-4.8, mémoire du ROEÉ, page 20.

<sup>24</sup> Pièce C-3.7, argumentation de S.É./AQLPA, pages 15 et 16.

<sup>25</sup> Pièce C-4.10, argumentation du ROEÉ, pages 13 et 14.

**Représentants :**

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec Distribution représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin Gertler;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) et Village de Kuujjuaq représentés par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.